



RÉUNIONS D'INFORMATION

RETRAITE

16 & 18 JUIN 2026

1. La pension CNRACL

- Constitution du droit
- Liquidation ou calcul de la pension
 - ✓ Trimestres acquis
 - ✓ Prise en compte des enfants
 - ✓ Trimestres requis
 - ✓ DA / décote / surcote
- Limite d'âge

2. Les services après limite d'âge

3. Le cumul emploi / retraite

4. Le départ pour carrière longue

5. La retraite progressive

6. Le dossier de retraite

7. Conseils de saisie

8. Le RAFP

1. La pension CNRACL

- La constitution du droit à pension

Droit à pension CNRACL

2 conditions :

- Une durée de services
- et
- Un âge ou une condition particulière

Droit à pension CNRACL



Rappel classement pour la CNRACL :

1. Catégorie sédentaire (A): la majorité des emplois
2. Catégorie active (B) : concerne un nombre limité d'emplois, soumis à un risque particulier ou fatigues exceptionnelles (police municipale, anciens agents de salubrité devenus adjoints techniques...)
3. Catégorie super-active (C) – (insalubre) : agents des réseaux souterrains des égouts

Droit à pension CNRACL

Les nouvelles dispositions suite à la réforme 2010 :

- Départ au titre de la **catégorie sédentaire**
La condition de durée de services est abaissée de 15 à **2 ans**
pour les agents radiés des cadres **à compter du 1^{er} janvier 2011**
(décret n°2010-1740 du 30/12/2010)
- Départ au titre de la **catégorie active**
La durée minimale des services exigée en catégorie active passe progressivement de 15 à 17 ans à partir de 2015
- **Les services validés** ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition minimale des services à compter du 1^{er} janvier 2011

Droit à pension CNRACL - L'âge légal de retraite

Après application de la suspension de la réforme, au 01/09/2026

- L'agent peut partir à la retraite à tout moment dès qu'il a atteint son âge légal

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age légal Jusqu'au 31/08/2026	Age légal À compter du 01/09/2026
1962	62 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	63 ans	62 ans et 9 mois
Entre le 1^{er} jan. et le 31 mars 1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 9 mois
Entre le 1^{er} avril et le 31 déc. 1965	63 ans et 3 mois	63 ans
1966	63 ans et 6 mois	63 ans et 3 mois
1967	63 ans et 9 mois	63 ans et 6 mois
1968	64 ans	63 ans et 9 mois
1969	64 ans	64 ans

Droit à pension CNRACL - L'âge légal de retraite

Exemples date de radiation des cadres, agent en catégorie sédentaire :

Attention:
Si RDC en cours de mois, le
traitement est interrompu à
la date de RDC

Date de naissance	Age de départ	Date de radiation conseillée
18/09/1963	62 ans 9 mois	01/07/2026
09/10/1964	62 ans 9 mois	01/08/2027
06/05/1966	63 ans 3 mois	01/09/2029
27/11/1968	63 ans 9 mois	01/09/2032

1^{er} jour du mois suivant
l'âge de retraite
=
date d'effet de la
pension CNRACL

Droit à pension CNRACL - L'âge légal de retraite et durée de services

Après application de la suspension de la réforme, au 01/09/2026

Catégorie active



➤ **Durée minimale de service entre 15 et 17 ans** (depuis le 01/01/2015)

Date de naissance	Age légal jusqu'au 31/08/2026	Age légal À compter du 01/09/2026
Entre le 1er janvier 1960 et le 31 août 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois	57 ans et 9 mois
1969	58 ans	57 ans et 9 mois
Entre le 1er janvier 1970 et le 31 mars 1970	58 ans et 3 mois	57 ans et 9 mois
Entre le 1er avril 1970 et le 31 décembre 1970	58 ans et 3 mois	58 ans
1971	58 ans et 6 mois	58 ans et 3 mois
1972	58 ans et 9 mois	58 ans et 6 mois
1973	59 ans	58 ans et 9 mois
A compter de 1974	59 ans	59 ans

Droit à pension CNRACL - Départs anticipés

- Départ sans condition d'âge
 - Fonctionnaire parent de trois enfants (conditions à remplir avant le 01/01/2012)
 - Fonctionnaire parent d'un enfant invalide à 80 %
 - Fonctionnaire ayant un conjoint invalide
- Départ entre 55 ans et l'âge légal de retraite
 - Fonctionnaire handicapé (DC spécifique avec le handicap)
- Départ entre 58 et 63 ans
 - Départ pour carrière longue (DC plafonnée spécifique)
- Départ immédiat
 - Fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions si impossibilité de reclassement (**retraite pour invalidité**)
(pas de condition d'âge, ni de durée de services)

} Si 15 ans
CNRACL

1. La pension CNRACL

- La liquidation ou le calcul de la pension

La liquidation de pension CNRACL

Formule calcul de base :

Trimestres CNRACL acquis x 75%

x dernier traitement indiciaire

Trimestres requis

1. La pension CNRACL

- Les trimestres acquis ou liquidables

La liquidation de pension CNRACL - Les trimestres acquis

Prise en compte dans le
calcul de la pension :

- Services civils effectifs :
 - ✓ A temps plein ou validés.....en totalité
 - ✓ A temps partiel ou temps non completau prorata
 - ✓ Surcotisés.....en totalité
- Rachat d'études (selon les options choisies)
- Services militaires non rémunérés
- Enfants nés après le 01/01/2004 : **(maximum 3 ans par enfant)**
 - ✓ Réduction activité : temps partiel de droit pour élever enfant moins de 3 ans
 - ✓ Interruptions activité :
 - congé parental (maximum 3 ans)
 - congé de présence parental (maximum 1 an par enfant)
 - dispo pour élever un enfant de moins de 8 ans
- Bonification pour enfants nés avant le 01/01/2004

en totalité

1. La pension CNRACL

- La prise en compte des enfants

Enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 - Bonification pour enfant

Réglementation nouvelle depuis le 01/01/2012, appliquée par la CNRACL :

- Bonification de 4 trimestres par enfant né avant le 01/01/2004, attribuée aux hommes et aux femmes, sous réserve de réduction d'activité ou d'interruption d'activité d'au moins deux mois, lors de la naissance de chacun des enfants, pour :
 - enfants nés pendant la carrière CNRACL
 - enfants nés pendant une période relevant du régime privé, avant la carrière CNRACL, sous réserve de trouver 1 trimestre cotisé ou 1 trimestre de chômage, au cours de l'année de naissance de l'enfant
- Ces 4 trimestres s'ajoutent aux trimestres liquidables CNRACL
- Si conditions non remplies, la CARSAT devrait attribuer 8 trimestres de majoration pour enfant, à la place de ces 4 trimestres

Enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 - Bonification pour enfant

La condition de réduction d'activité applicable pour chaque enfant :

- Période à temps partiel pour une durée de :
 - 4 mois pour une quotité à 50%
 - 5 mois pour une quotité à 60%
 - 7 mois pour une quotité à 70%

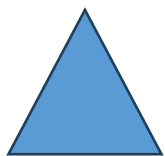
(pas de 80% ; pas pour les enfants du conjoint)

La condition d'interruption d'activité applicable pour chaque enfant :

- $\geq$ à 2 mois consécutifs
- au titre des congés maternité, adoption, parental, présence parentale et
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

Enfants nés après le 1^{er} janvier 2004 - Majoration de DA

- uniquement pour les femmes (accouchement)
- 2 trimestres de majoration de durée d'assurance pour un enfant né après le 01/01/2004, après le recrutement :
 - si congé de maternité seul
 - si interruption d'activité inférieure à 6 mois
 - si réduction d'activité quelle qu'elle soit
- non intégrés dans les trimestres liquidables
- augmentent uniquement la DA
- ne pas confondre avec la « majoration pour enfants », accessoire de pension



Bonification de 1 trimestre, à compter du 01/09/2026

- bonif + majoration de durée d'assurance = **2T Maximum**



En attente décret

LFSS
2026

Majoration pour enfants : accessoire de pension

- accessoire de pension, qui va s'ajouter à la pension CNRACL
- pour les hommes et pour les femmes
- pour enfants légitimes, naturels, adoptés, recueillis, du conjoint, placés sous tutelle
- si au moins trois enfants élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans
- **la condition des 9 ans n'est plus exigée pour les enfants décédés (réforme 2023)**
- suppression en cas de condamnation pour actes de violences ou de maltraitance sur enfants :
 - Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfants est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou priver de son exercice
- peu importe la date de naissance de l'enfant (dans le secteur privé ou le secteur public)
- égale à 10% du montant de la pension, pour les 3 premiers enfants puis 5% par enfant supplémentaire
- versée au 16^{ème} anniversaire du 3^{ème} enfant et des suivants
- pension principale + majoration pour enfants : limitée à 100% du dernier traitement de base
- imposable depuis le 01/01/2013

La liquidation de pension CNRACL

Formule calcul de base :

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis} \times 75\%}{\text{Trimestres requis}} \times \text{dernier traitement indiciaire}$$

1. La pension CNRACL

- Les trimestres requis

Droit à pension CNRACL – Durée d'assurance pour le taux plein

- Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension au taux plein (ainsi que le taux maximal de pension) n'est plus fixé en fonction du 60^{ème} anniversaire de l'assuré ou de l'année d'ouverture du droit pour la catégorie active.
- **Désormais, il est défini en fonction de la génération de l'assuré, c'est à dire en fonction de son année de naissance.**
- Accélération du relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux maximal de pension et d'une pension à taux plein tous régimes confondus.

Droit à pension CNRACL – Durée d’assurance pour le taux plein

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Catégorie sédentaire	Catégorie active		Catégorie sédentaire	Catégorie active
1960	167		1967	172	169
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168		1968	172	170
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	169		1969	172	170
1962	169		1 ^{er} janvier au 31 mars 1970	172	170
1963	170		1 ^{er} avril. au 31 déc. 1970	172	171
1964	170	168	1971	172	172
1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	170	168	1972	172	172
1 ^{er} avril. au 31 déc. 1965	171	168	1973	172	172
1er janvier au 31 août 1966	172	168	1974	172	172
1er sept. au 31 déc. 1966	172	169	1975	172	172

LFSS
2026

LFSS
2026

Trimestres requis et année de référence

Trimestres requis ou nombre de trimestres pour obtenir le taux plein : exemples

- Agent classé en catégorie sédentaire :

Rédacteur né le 12/08/1964

- Age légal : 62 ans 9 mois soit le 12/05/2027

L'année de référence pour cet agent sera (la génération) 1964, avec 170 trimestres requis

- Agent classé en catégorie active :

Policier municipal, né le **12/06/1969** et 17 ans de services en catégorie active le 12/12/2009

- Age légal : 57 ans 9 mois, soit le 12/03/2027
- Durée exigée en cat active : 17 ans ; durée atteinte le 12/12/2009

L'année de référence pour cet agent sera (la génération) 1969, avec 170 trimestres requis

La liquidation de pension CNRACL

Formule calcul de base :

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis} \times 75\%}{\text{Trimestres requis}} \times \text{dernier traitement indiciaire}$$

La liquidation de pension CNRACL

Traitement afférent

- aux grade et échelon
- de titulaire
- détenus depuis au moins 6 mois

La liquidation de pension CNRACL : exemple

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis} \times 75\%}{\text{Trimestres requis}} \times \text{dernier traitement brut}$$

Agent né le 12 septembre 1964

Départ en retraite le 1^{er} juillet 2027 (62 ans 9 mois , âge légal)

Nombre de trimestres acquis à la CNRACL : 150

Nombre de trimestres requis : 170 (année de référence : 1964)

Pourcentage de sa pension : $\frac{150 \times 75\%}{170} = 66,18 \%$ (appliqué sur son dernier TBI)

1. La pension CNRACL

- Durée d'assurance - Décote - Surcote

Durée d'assurance - Décote - Surcote

Pour tout agent CNRACL, il est nécessaire de déterminer **une durée d'assurance tous régimes confondus** (y compris autres régimes de bases CARSAT, RSI, MSA),

Cette durée d'assurance **(DA)** permet de déterminer si on applique **une décote ou une surcote** sur la pension CNRACL de l'agent calculée précédemment.

Durée d'assurance - Décote -

- Si la **DA** est inférieure au nombre de trimestres requis : il existera **une décote** calculée sur la pension CNRACL et sur les pensions de tous les autres régimes de base.
 - coefficient de minoration : **1,25 % par trimestre manquant**
 - décote plafonnée à **20 trimestres**

- **La pension n'est pas minorée dans les cas suivants :**
 - le fonctionnaire est atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%
 - le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité
 - le fonctionnaire est décédé en activité
 - le fonctionnaire a atteint l'âge de l'annulation de la décote

Calcul de la Décote : exemple

Agent né le 01/04/1965

Nombre de trimestres en DA, TRC : 151

Départ retraite le 01/04/2028 (63 ans : âge légal)

Année de référence : génération 1965

Nombre de trimestres requis : 171

Limite d'âge : 67 ans

- **1^{er} calcul / durée travaillée :**

$$171 - 151 = 20 \text{ trimestres manquants}$$

- **2^{ème} calcul / âge de départ :**

$$67 - 63 = 4 \text{ ans, soit } 16 \text{ trimestres manquants}$$

Le plus petit des deux calculs est retenu : 16 trimestres manquants

La pension sera minorée de : $1,25 \% \times 16 = 20 \%$

Durée d'assurance - Surcote de droit commun

- Si la DA « spéciale surcote » est supérieure au nombre de trimestres requis : il existera **une surcote** calculée sur la pension CNRACL et sur les pensions de tous les autres régimes de base, à condition que l'agent ait travaillé au moins **1 trimestre au-delà de son âge légal**.
 - coefficient de majoration : **1,25 %** par trimestre supplémentaire
 - pas de plafond

Calcul de la Surcote de droit commun : exemple

Agent né le 01/09/1963

Nombre de trimestres en DA, TRC : 175

Départ retraite le 01/06/2027 : (63 ans 9 mois)

Année de référence : génération 1963

Nombre de trimestres requis : 170

Age légal : 62 ans 9 mois (01/06/2026)

- **1^{er} calcul / durée travaillée :**

$$175 - 170 = 5 \text{ trimestres supplémentaires}$$

- **2^{ème} calcul / âge de départ :**

$$63 \text{ ans } 9 \text{ mois} - 62 \text{ ans } 9 \text{ mois} = 1 \text{ an soit } 4 \text{ trimestres supplémentaires}$$

Le plus petit des deux calculs est retenu : 4 trimestres supplémentaires

La pension sera majorée de : $1,25 \% \times 4 = 5 \%$

La surcote familiale : à compter du 01/09/2026

(Créée par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023)

Année de naissance	Age de la surcote de droit commun À compter du 1 ^{er} sept 2026	Age anticipé de la surcote au titre des enfants
1964	62 ans et 9 mois	-
Du 1 ^{er} jan. au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	-
Du 1 ^{er} avril au 31 déc. 1965	63 ans	62 ans
1966	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1967	63 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1968	63 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
A compter de 1969	64 ans	63 ans

Seuls les assurés ayant un **âge de surcote de droit commun supérieur ou égal à 63 ans** peuvent bénéficier d'une **surcote à un âge anticipé**, excluant les assurés nés en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965.

La surcote familiale : à compter du 01/09/2026

Conditions pour en bénéficier :

- Être né à compter du 01/04/1965
- Totaliser une DA tous régimes confondus supérieure au nombre de trimestres requis pour le taux plein, à partir de l'âge anticipé de surcote
- Bénéficier d'au moins 1 trimestre de Majoration de Durée d'Assurance ou de Bonification pour enfant, **auprès de la CNRACL ou auprès d'autres régimes (MDA de 8T pour enfant à la CARSAT)**
- Coefficient de majoration : 1,25% par trimestre supplémentaire

L'assuré qui remplit ces conditions et qui continue d'exercer son activité au-delà de cet âge anticipé de surcote et du taux plein, bénéficiera d'une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de surcote de droit commun applicable à sa génération :

Exemple : un agent né en mai 1965 (âge légal retraite : 63 ans) totalise 171 trimestres en DA (trimestres requis) à 62 ans 3 mois. Il poursuit son activité jusqu'à 63 ans 3 mois.

Il bénéficiera de 3 trimestres de surcote familiale (de 62 ans 3 mois à 63 ans) et de 1 trimestre de surcote de droit commun (de 63 ans à 63 ans 3 mois).

Le congé supplémentaire de naissance : à compter du 01/09/2026

Deux décrets concernant le congé supplémentaire de naissance des agents publics ont été publiés au Journal Officiel du 31 mai 2026 :

- **Décret n°2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires**
- **Décret n°2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics**

Création d'un congé supplémentaire de naissance accordé, **pris en compte dans le droit à pension et en liquidation** :

- Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026 ;
- Pour les enfants nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

➤ **Modalités** :

- Il peut être pris après le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Ce droit au congé doit être **épuisé** pour prendre le congé supplémentaire de naissance.
- Il peut être pris par **chacun des parents**, simultanément ou en alternance (**total de 4 mois**).

➤ **Durée** : 1 ou 2 mois aux choix de l'assuré. Il peut être fractionné.

➤ **Rémunération** : 70% du traitement indiciaire le 1^{er} mois puis 60% le second mois.

Comparaison avec le minimum garanti

- La pension CNRACL, majorée ou minorée, est systématiquement comparée au minimum garanti, lui-même attribué sous certaines conditions de durée de trimestres atteints
- Il est nécessaire de totaliser une DA égale au nombre de trimestres requis pour bénéficier du minimum garanti
- Sa méthode de calcul change lorsque l'agent atteint les 15 années de services liquidables CNRACL : la différence de montant du MG est importante si l'agent totalise 59 trimestres liquidables CNRACL (474,20 €) ou 60 trimestres CNRACL (785,65 €) : valeurs au 01/01/2026

1. La pension CNRACL

- La limite d'âge

- La limite d'âge est l'âge au-delà duquel l'agent ne peut plus continuer à exercer ses fonctions.
- Elle dépend du grade ou de l'emploi occupé.

Les différentes limites d'âge

Limite d'âge catégorie sédentaire :

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951 Après le 1 ^{er} juillet 1951 1952 1953 1954 1955	65 ans 65 ans 4 mois 65 ans 9 mois 66 ans 2 mois 66 ans 7 mois 67 ans
Génération suivantes	67 ans

Les différentes limites d'âge

Limite d'âge catégorie active :

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1956 Après le 1 ^{er} juillet 1956 1957 1958 1959 1960	60 ans 60 ans 4 mois 60 ans 9 mois 61 ans 2 mois 61 ans 7 mois 62 ans
Génération suivantes	62 ans

2. Les services effectués après la limite d'âge

Attention : l'agent doit faire une demande de prolongation d'activité 9 mois avant la limite d'âge.

Dispositifs de report de limite d'âge



Pas d'ordre de priorité

1. Recul de limite d'âge

- Pour les parents de 3 enfants vivants à 50 ans (**1 an**) - **aptitude physique** -
- Pour les parents ayant au moins un enfant à charge à la limite d'âge (**1 an/enfant**)
- Pour les parents d'un enfant handicapé à la limite d'âge (**1 an/enfant**)
- Pour les parents ayant élevé un enfant « mort pour la France » (**1 an/enfant**)

2. Prolongation d'activité - **aptitude physique** - et - **sous réserve intérêt du service** -

- Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire ou active (**jusqu'à obtenir 75% de pension dans la limite de 10 T**)
- Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active (**jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire**)

3. Maintien en activité (jusqu'à 70 ans) : .../...

Dispositifs de report de limite d'âge

3. Maintien en activité (jusqu'à 70 ans) :

- en vigueur depuis le 14/06/2023
- octroi sur autorisation : le refus d'autorisation doit être motivé
- **pas d'aptitude physique demandée**
- occuper un **emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super-active**
- bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans
- cumul possible avec :
 - le recul pour enfant à charge,
 - le recul pour parent d'au moins trois enfants vivants au 50^{ème} anniversaire,
 - le recul pour enfant mort pour la France,
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- modalités de prise en compte de la période dans la pension
- prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres requis pour le taux plein)
- possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires ou d'avancement pour le calcul de la pension
- pas de radiation des cadres

3. Le cumul emploi / retraite

Le cumul emploi / retraite

La réglementation prévoit, sous certaines conditions, le cumul d'une pension CNRACL avec une autre rémunération.

- **Pour toute reprise d'activité, l'agent devra impérativement informer la CNRACL par écrit, en indiquant :**
 - son numéro de pension
 - le nom et l'adresse de son nouvel employeur
 - la nature de son activité professionnelle
 - compléter **une attestation sur l'honneur** pour les cumuls libres

A l'adresse suivante :

Caisse des dépôts
Gestion mutualisée des pensions
6 Place des Citernes
TSA 20006
33044 BORDEAUX CEDEX

Pour toute question concernant le cumul emploi-retraite, **composez le 05 57 57 91 99**

Le cumul emploi / retraite perçue après le 1^{er} janvier 2015

Le cumul interdit	pensionné recruté stagiaire ou titulaire (ré-affilié)
Le cumul libre	1. Pensionné invalide 2. Pensionné qui a liquidé l'ensemble de ses pensions de droit direct de base et complémentaires (à l'exception des pensions des régimes dont l'âge légal est supérieur à 62 ans) et : • qui a atteint la limite d'âge • ou qui a atteint l'âge légal de droit avec une DA complète 3. Pensionné qui exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire 4. Pensionné militaire
Le cumul avec plafonnement	Tout autre pensionné (Plafond à ne pas dépasser : 1/3 pension annuelle brute CNRACL + 8 198,04 €) (au 01/01/2026)

Pour les 2 types de cumul :

1 journée de
carence avant de
reprendre une
activité rémunérée

Le cumul emploi / retraite

Attention :

Pour tous les fonctionnaires dont la pension initiale est liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- **Principe de non-acquisition de nouveaux droits à la retraite en cas de reprise d'activité auprès d'un employeur public ou privé**
- **Deux dérogations à ce principe, depuis le 01/09/2023 :**
 1. Dans le cas où l'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive
 2. Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du **cumul libre**. Une seconde pension sera alors liquidée :
 - s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au taux plein de sa génération
 - s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes



Important :
uniquement pour cumul
libre

CUMUL LIBRE
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Article L 84 du code des pensions civiles et militaires

Je soussigné(e)
souhaite cumuler ma pension de retraite Caisse nationale de retraite des agents des
collectivités locales (CNRACL) n° avec l'emploi rémunéré
exercé auprès de (nom et coordonnées de l'établissement)
.....
depuis le (date de la poursuite ou de la reprise d'activité).....

Je confirme avoir versé des cotisations auprès des régimes de base et complémentaires
suivants et je déclare avoir obtenu la liquidation des pensions de ces régimes aux dates ci-
après mentionnées :

Nom du régime	Pension liquidée (rayer la mention inutile)	Date de liquidation
CNRACL	OUI / NON	
RAFP	OUI / NON	
CNAV/CARSAT	OUI / NON	
IRCANTEC	OUI / NON	
AGIRC/ARRCO	OUI / NON	



Je déclare en outre, avoir aussi versé des cotisations auprès des régimes de base et
complémentaires suivants et je déclare avoir obtenu la liquidation des pensions de ces
régimes aux dates ci-après mentionnées :

Nom du régime (1)	Pension liquidée (1) (rayer la mention inutile)	Date de liquidation (1)
.....	OUI / NON	
.....	OUI / NON	
.....	OUI / NON	
.....	OUI / NON	
.....	OUI / NON	
.....	OUI / NON	

**(2) Vous devez indiquer les régimes retraite de base et complémentaires
obligatoires, nationaux ou étrangers ainsi que ceux des organisations
internationales, auprès desquels vous avez cotisé et qui n'auraient pas été listés
dans le précédent tableau.**

You must then specify the date of liquidation of these regimes

Par le présent document, je déclare sur l'honneur l'exactitude et l'exhaustivité des
informations ci-dessus.

J'atteste ainsi avoir cotisé auprès des régimes listés ci-dessus et avoir liquidé mes retraites
personnelles auprès de la totalité des régimes de base et complémentaires légalement
obligatoires.

Fait àLe

Signature :

Le cumul emploi retraite

A compter du 1^{er} janvier 2027



Le délai de carence de six mois
en cas de reprise d'activité
chez le même employeur est supprimé

62 ans

Exemple :

Si reprise d'activité
avec un salaire de
1200 €, la retraite sera
diminuée de 1200 €.

Possibilité de
suspension totale de la
retraite si le revenu est
supérieur au montant
de la retraite

Pension réduite à hauteur de 100% des
revenus perçus

Age légal

Exemple :

Si seuil fixé à 7000 € /an,
un revenu annuel de
10000 € dépassera de
3000 € le seuil.

La retraite sera diminuée
de 1500 €

Si les revenus perçus sont supérieurs
à un seuil fixé par décret, alors :
Ecrêtement de la pension de 50% du
dépassement de ce seuil

Limite d'âge

Cumul intégral
Création de nouveaux droits



En attente de décret fixant le seuil à ne pas dépasser

4. Le départ pour carrière longue

Départ au titre des carrières longues

- **Maintien de deux conditions cumulatives d'ouverture du droit :**

- Une condition d'âge :

Age du droit au départ anticipé	Age du début d'activité avant
58 ans	16 ans
60	18
62	20
63	21

- Une condition de durée d'assurance cotisée plafonnée (DAC) :

La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir une pension au taux plein.

Départ au titre des carrières longues

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1964	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
Jan / Mars 1965	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
	63 ans	21 ans	170
Avril / Déc 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
	63 ans	21 ans	171



Abaissment de la durée d'assurance cotisée d'un trimestre pour les générations 1964 et 1965.

Abaissment d'un trimestre sur les bornes des 20 ans pour tenir compte d'un alignement avec le Régime général (**Ages harmonisés**)

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Départ pour carrière longue

En résumé : quels sont les trimestres cotisés plafonnés ?

▶▶ Trimestres acquis avec l'activité professionnelle

▶▶ Trimestres réputés cotisés :

4 trimestres pour le service national

4 trimestres de chômage indemnisé

4 trimestres maladie ou accident de travail

Tous les trimestres maternité

2 trimestres invalidité

4 trimestres au titre de l'AVPF* ou au titre de l'AVA*

**Assurance Vieillesse Parents au foyer / Aidants*

Apparaissent désormais dans l'onglet
« Autres régimes », entre colonnes
« Activité » et « Chômage »



2 trimestres max , liés aux avantages familiaux

LFSS
2026

Départ pour carrière longue

A compter du 01/09/2026 :

- Prise en compte en durée d'assurance cotisée **d'avantages familiaux** limitée à **deux trimestres** :
 - Des trimestres de bonification pour enfant né avant 2004 ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant né à compter de 2004 ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant accordé par le RG : maternité, éducation, adoption et congé parental ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour congé parental ;
 - Des trimestres de bonification ou de MDA ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (en dehors du handicap).



En attente décret

Départ pour carrière longue

Calcul des trimestres cotisés , si plus de 360 jours de maladie
(CMO, CLM, CLD, accident de service, maladie professionnelle)

Exemple pour un agent né en janvier 1962 :

- **169 trimestres cotisés exigés**, en plus des **5 trimestres à l'âge de 20 ans, pour partir à 60 ans**
- Il totalise une durée d'assurance cotisée de 169 trimestres 30 jours, à 60 ans
MAIS, il totalise **1 196 jours de congés de maladie** tous types confondus (CMO et Accident), dans sa carrière CNRACL
- Dans ces 1 196 jours, seuls 360 jours sont considérés comme cotisés
- Il existe donc $(1\ 196 - 360) = 836$ jours soit **9 trimestres 26 jours, non cotisés**
- Dans les 169 trimestres 30 jours, 9 trimestres 26 jours ne seront pas comptabilisés :
La durée d'assurance cotisée plafonnée sera de **160 trimestres 4 jours**
- Il manque **8 trimestres 86 jours** à cet agent pour partir à 60 ans.
- Il faut donc reculer sa date de départ de **2 ans 2 mois 26 jours**, à compter des 60 ans, sans autres arrêts de maladie.
- Départ possible à **62 ans 2 mois 26 jours** (avant l'âge légal situé à 62 ans 6 mois).

5. La retraite progressive

La retraite progressive

- Mise en place depuis la parution du décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Entrée en vigueur le 01/09/2023
- Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- Application au 01/09/2025
- Sur demande de l'agent
- Qu'est-ce que ce dispositif ?
 - L'agent travaille à temps non complet ou temps partiel, entre 50% et 90% du temps complet
 - Perçoit une retraite CNRACL partielle (et dans tous les régimes de base)
 - Acquiert des droits au titre de cette **activité à temps partiel**
 - L'agent demande la RP dans chacun de ses régimes de retraite de base et de ses complémentaires

La retraite progressive

- Les conditions d'éligibilité :

- **Condition d'âge : 60 ans**
- Condition de durée d'assurance : **150 trimestres de DA**, tous régimes confondus
- Condition de **temps partiel ou de TNC** :
 - Temps partiel de droit ou sur autorisation, **entre 50% et 90 %**
 - Pas possible si temps partiel thérapeutique

- Base de la pension partielle :

- Dernier traitement IB détenu au moins 6 mois avant la date d'effet de la retraite progressive
- Calcul comme une pension normale CNRACL : application décote, minimum garanti, accessoires de pension...

- Montant de la pension partielle :

- Calculé sur la fraction du temps partiel non travaillé
- Exemple pour un agent travaillant à 80% :
 - pension partielle égale à 20% de la pension à laquelle il aurait droit à la date d'effet de la retraite progressive
- Si évolution du taux de temps partiel :
 - seul le taux de service (quotité non travaillée) sera modifié dans le calcul de la pension partielle
 - prévenir la CNRACL sans délai de toute évolution de la quotité travaillée

La retraite progressive

- Date d'effet et paiement de la pension partielle :
 - Pension due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies
 - Payée mensuellement à terme échu
- Fin de la retraite progressive :
 - Si l'agent retrouve un poste à temps complet (ou plus de 90%)
 - S'il demande sa retraite complète
 - Impossible de redemander cette retraite progressive car **autorisée une seule fois** : perte définitive

Pour obtenir une estimation de cette retraite partielle :



- Utiliser l'outil de départ dans PEP'S : il n'existe pas d'outil de simulation de RP, à ce jour
- Créer le dossier de retraite progressive
- Le montant de la retraite partielle apparaît au niveau de l'onglet « Résultat »
- Classer le dossier « sans suite », si besoin, en fin de saisie (en cliquant sur les trois points, en haut, à droite de l'écran)

6. Le dossier de retraite

Le dossier de retraite pour l'agent poly pensionné

Si un agent a cotisé à différentes caisses de retraite : il est **poly pensionné**

- Chaque régime de retraite est indépendant
- Chaque régime calcule sa part de retraite selon les cotisations versées dans son régime
- Chaque régime verse sa part de retraite
- Les agents gèrent leurs dossiers relevant du régime général et des diverses complémentaires
- Les collectivités employeurs constituent les dossiers de retraite CNRACL dès réception de la demande de retraite formulée par tout agent CNRACL

Le dossier de retraite pour l'agent poly pensionné

Depuis le 1^{er} avril 2019, un agent CNRACL qui a travaillé antérieurement dans le secteur privé, futur poly pensionné, peut effectuer **une demande de retraite unique**, tous secteurs confondus : privé et public.

La demande de retraite en ligne inter-régimes est désormais disponible sur l'espace personnel CNRACL des agents et sur le portail info retraite : www.info-retraite.fr

Ce service permet à l'agent de demander, directement en ligne, **la liquidation de ses droits propres en une seule fois**, pour une date de départ souhaitée et pour l'ensemble de ses régimes d'affiliation (hors pension d'invalidité et pension de réversion) :

- **Le dossier CNRACL arrive dans l'espace employeur PEP'S de la collectivité, directement : à surveiller !**
Le circuit habituel de contrôle des dossiers de retraite entre la collectivité et le CDG76 est ensuite retrouvé.

Les délais

- Toute demande de retraite CNRACL doit être adressée à l'employeur **au moins 6 mois avant la date souhaitée de départ**
- L'employeur doit faire parvenir le dossier à la CNRACL, via le CDG par voie dématérialisée sur INTERNET, **au moins 4 mois avant cette date de cessation de fonction (date de radiation des cadres)**
- C'est l'agent qui demande sa retraite
- C'est l'employeur qui constitue le dossier : il demande à l'agent certaines pièces justificatives (livret de famille, actes de naissance, jugement de divorce, avis de non-imposition, RIB...)

La CNRACL exige 3 mois minimum entre la date de transmission du dossier et la date de RDC.

La date d'effet et le paiement de la pension

- La **pension CNRACL** est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité
- En cas de **pension de réversion**, celle-ci est due à compter du lendemain du décès
- En cas de pension CNRACL versée **par limite d'âge ou pour invalidité**, elle est due à compter du jour de la cessation d'activité

La mise en paiement de la pension s'effectue **mensuellement et à terme échu**, à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité

7. Conseils de saisie

Conseils de saisie

- **Avant toute saisie de dossier de retraite ou de simulation de pension :**

- aller vérifier le Compte Individuel Retraite (CIR) de l'agent
- compléter les situations : familiale et militaire
- corriger les anomalies

➡ Toutes ces saisies et corrections resteront enregistrées pour la réalisation de futurs dossiers de simulations et pour le dossier de retraite final

- **Pour tout dossier de retraite ou de simulation de pension :**

- saisir la carrière (fictive) depuis la dernière DSN connue jusqu'à la veille de la date de radiation des cadres envisagée
- saisir toutes les unions même s'il existe des divorces
- saisir le service militaire même si réalisé antérieurement à la carrière dans la FPT

- **Pour tout dossier de retraite progressive (RP) :**

- saisir la carrière jusqu'à la veille de la date d'effet de la RP
- ne rien saisir au cours de la période de RP (on ne connaît ni les événements à venir, ni la date de fin de carrière)

Conseils de saisie

- **Pour tout dossier de retraite pour invalidité : date de RDC à saisir ?**

- Si le congé de maladie se termine avant la date de séance du conseil médical en formation plénière (CMP) :
 - ⇒ La date de radiation des cadres à **saisir** correspond au lendemain du CMP
- Si le congé de maladie se termine après la date de séance du conseil médical en formation plénière (CMP) :
 - ⇒ La date de radiation des cadres à **saisir** correspond au lendemain de la fin du congé de maladie

La véritable date de RDC se situera au plus tôt, au jour de l'émission de l'avis favorable donné par la CNRACL ou au 1^{er} jour du mois qui suit cet avis favorable.

Cette date sera celle à inscrire **sur l'arrêté de RDC** demandé par la CNRACL, en fin de traitement du dossier.

L'avis favorable est donné par la CNRACL environ 5 mois après l'envoi du dossier de retraite dématérialisé

 **Bien surveiller ces dossiers pendant toute la procédure ; s'y connecter régulièrement**

- **Pour tout dossier de retraite pour invalidité :**

- **Dans l'onglet « invalidité » :** - ne pas renseigner les pathologies et leurs taux
- renseigner uniquement la date du conseil médical plénier

8. Le R.A.F.P

Le R.A.F.P

Le Régime de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

- Existe **depuis le 01/01/2005**
- Régime obligatoire, par points
- Concerne les fonctionnaires des trois fonctions publiques, effectuant plus de 28 heures hebdomadaires
- Permet le versement d'une prestation additionnelle de retraite en plus de la pension principale (CNRACL)
- Prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires
- L'employeur déclare les cotisations des agents : taux de **5% pour les agents** et **5% pour les employeurs**
- Cotisations calculées sur les rémunérations accessoires dans la limite de 20% du traitement indiciaire
- Ces rémunérations sont transformées en points
- Ces points multipliés par une valeur de service du point donnent le montant de la prestation RAFP à percevoir par les agents

Le R.A.F.P

Evolution de la prestation du RAFP à compter du 1^{er} mai 2019

- Application du **décret n°2018-873 du 09/10/2018** :
 - aménage les modalités de versement de la prestation RAFP en capital
 - permet **un paiement par fractions** pour certaines situations
- Trois cas sont prévus :
 - capital versé jusqu'à 4 599 points
 - **capital fractionné versé entre 4 600 et 5 124 points**
 - rente mensuelle versée à partir de 5 125 points

Rappel :

La prestation RAFP est perçue à l'âge légal de retraite, jamais avant.

En cas de départ pour carrière longue ou pour invalidité, l'agent doit attendre son âge légal de retraite pour bénéficier du RAFP.

Numéros utiles

- **09 70 80 93 29** : CNRACL ; IRCANTEC ; RAFP
- **39 60** : CARSAT
- **09 70 660 660** : Agence Conseil Retraite (ACR) : pour AGIRC ; ARRCO ; IRCANTEC
- **02 35 59 41 57** : Unité Retraites CDG76 - cnracl@cdg76.fr

À votre écoute pour toute question



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

ZAC de la Plaine de la Ronce - 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE - Tél : 02 35 59 71 11